

Bordeaux le 30 août 2012,

Objet : Pollution au Perchlorate d'Ammonium

Monsieur le Président,

Depuis bientôt 18 mois notre collectivité compétente en matière d'eau potable est privée d'entre 10 et 15 % de ses ressources en eau provenant des eaux souterraines sur les sites de Saint Médard en Jalles. En effet, les concentrations élevées de perchlorate d'ammonium dans les captages de Gamarde et Caupian ne permettent plus leur exploitation pour l'eau potable. Ceci est la conséquence directe de l'exploitation du site de la SME devenu depuis la propriété du groupe SAFRAN.

Près de 30 tonnes par an de perchlorate d'ammonium auraient été rejetés dans le milieu naturel depuis de nombreuses années sur ce site ceci sans compter celui de Sainte Hélène appartenant au même exploitant.

Saisie sur le sujet par l'ARS aquitaine, l'ANSES a établi le 18 juillet 2011 une norme spécifique au perchlorate d'ammonium pour la consommation d'eau potable :

L'Anses a publié son avis le 18 juillet 2011 dans lequel elle recense les méthodes appliquées par différents organismes internationaux qui prévalent dans la construction des valeurs de référence des ions perchlorate. Elle motive le choix d'une valeur toxicologique de référence de 0,07 microgramme par kilogramme de poids corporel et par jour ainsi que d'une valeur limite dans l'eau potable de 15 microgrammes par litre pour la population générale. Par ailleurs, une recommandation sanitaire spécifique a été émise concernant la population des nourrissons de 0 à 6 mois.

Compte tenu des incertitudes liées aux expositions alimentaires éventuelles aux ions perchlorate des enfants de moins de six mois, l'Anses a mis en œuvre une étude complémentaire concernant la contamination jusqu'alors non renseignée des poudres de lait infantile par les ions perchlorate.

Par ailleurs, la sous direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, nous a informés par courrier le 07 Février 2012 qu'elle avait demandé à

l'Institut de Veille Sanitaire d'évaluer la faisabilité et la pertinence de la réalisation d'une étude pour identifier les pathologies hypothyroïdiennes liées au perchlorate.

L'administration en charge a pris le 27 Juillet 2011 un arrêté préfectoral imposant à l'exploitant de traiter l'ensemble des eaux perchloratées. Ce dernier aurait ainsi par divers travaux traité et épuré plus de 99 % des eaux polluées selon les informations données par l'administration.

Pour autant, la pollution est loin d'être terminée puisqu'il reste encore de l'ordre de 7kg/mois de rejets directs soit une concentration d'environ 4 µg/l dans la Jalle (la limite de qualité pour les nourrissons), ainsi que des rejets indirects par rémanence de la pollution présente dans les sols puis les eaux souterraines estimés entre 13 et 80 kg/mois, générant une concentration entre 7 et 44 µg/l dans la Jalle (soit au-delà de la limite de qualité pour l'adulte).

Si un arrêté préfectoral devrait permettre des premiers traitements sur site par excavation des terres contaminées, il n'en reste pas moins que selon les termes des experts, il existe peu de retours d'expériences en France sur ces traitements bien que ce contaminant soit connu de longue date aux U.S.A.

D'autre part le diagnostic révèle qu'en dehors du perchlorate, 8 zones sur le site ont leurs sols et leurs nappes (quaternaire et miocène) contaminés par des produits divers mais tous toxiques : métaux, COHV, composés explosifs, dioxines et dibenzofuranes, trichloréthylène. Ces éléments ont été confirmés par l'ARS lors de la CLE en décembre 2011 : des composés toxiques sont retrouvés sur ces captages.

Ainsi la pollution historique par le perchlorate d'ammonium risque de compromettre pour plusieurs années nos précieuses ressources. Un traitement pourra-t-il le cas échéant redonner aux captages leur état initial ? En l'état actuel des connaissances, les procédés sembleraient efficaces, mais leur coût n'est pas connu avec précision et semble élevé. La CUB devra peut-être engager des travaux pour rechercher de nouvelles ressources afin de les substituer aux captages défaillants, probablement de manière permanente compte tenu du « bruit de fond » observé dans la Jalle (cours d'eau) qui témoigne d'une pollution chronique dont l'élimination risque d'être complexe.

Les premiers éléments fournis par l'administration sont sans ambiguïté : la pollution provient bien du site de la SME, la responsabilité ne fait donc aucun doute.

Pour autant plusieurs points restent en suspens concernant les suites de ce dossier.

Si à partir de l'injonction préfectorale, le propriétaire du site a traité les rejets actuels à 99 %, le problème de la pollution historique du site avec pour conséquence une pollution continue de la Jalle reste entier. En d'autres termes, comment et à quels coûts éliminer cette

pollution ? Faut-il d'ailleurs l'éliminer et alors procéder à un traitement direct sur les captages? L'ensemble de ces questions avec les éventuelles réponses devront être présentées au Conseil de CUB.

Le principal point porte évidemment sur les intentions du propriétaire, en l'occurrence le groupe SAFRAN. Hormis la dépollution du site exigée par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire d'août 2011, envisage-t-il de prendre en charge toute ou partie des frais engagés et à venir pour compenser l'arrêt et le traitement des captages, ou s'en tient-il à la procédure judiciaire en cours ?

Par ailleurs, deux décisions récentes émanant des plus hautes juridictions viennent à mon sens renforcer la position de notre collectivité et celle de l'administration.

Par un arrêt du 11 juillet 2012, la Cour de cassation a estimé qu'à certaines conditions le propriétaire d'un terrain pollué était responsable de la dépollution de ce site en sa qualité de "détenteur" des déchets.

Cette décision fait écho à celle rendue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 23 novembre 2011. Le juge administratif a en effet considéré le propriétaire d'un terrain pollué responsable de la dépollution de ce site en sa qualité de "détenteur" des déchets, alors même qu'il n'a jamais eu la qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, il lui revient d'éliminer les déchets en cause et de remettre en état le site au titre de la police des déchets, "notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur le terrain". Certes, si l'arrêté préfectoral complémentaire oblige déjà SAFRAN à dépolluer le site, il n'évoque pas les effets induits tels que l'arrêt des captages et la pollution persistante sur la jalle dus à la pollution de l'eau potable. Nous sommes là au cœur du dossier.

Les éléments nouveaux liés aux décisions de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat peuvent être des éléments d'appui pour notre collectivité afin d'accélérer la prise de décision et obliger le groupe SAFRAN à prendre l'entière responsabilité des dommages. Ceci d'autant plus que le traitement du perchlorate apparaît depuis 2006 dans le rapport annuel de la SNPE, ce qui signifie que cette substance était déjà considérée comme un polluant, malgré l'absence de norme avant juillet 2011. Cela signifie également que SAFRAN est devenu propriétaire en connaissance de cause, d'autant plus que la pollution a officiellement été découverte lors d'analyses réalisées par l'ARS dans le cadre de la cession du site à SAFRAN. Enfin, ce groupe international ne pouvait pas ignorer ce polluant compte tenu de son implantation aux U.S.A.

Pour conclure, cette situation remet en cause pour partie la stratégie d'approvisionnement en eau de la CUB engagée depuis plus de dix ans, à travers le SAGE nappes profondes et les économies d'eau.

Cette pollution gravissime qui est venue s'ajouter à celle du captage de la Gamarde à l'ETBE sur le même secteur, peut laisser craindre des risques de ruptures d'approvisionnement dans les années à venir. Car si la pollution conjoncturelle liée aux rejets est quasiment éliminée, la pollution historique avec une relation entre les eaux souterraines exploitées par les captages et la Jalle empêche pour l'instant leur réouverture. Ces pollutions viennent également frapper au cœur un des sites naturels majeurs du projet 55 000 hectares pour la nature, à savoir le Parc des Jalles.

D'autre part, au regard de la complexité du dossier et des risques d'inertie, il y a un risque élevé pour que la communauté urbaine assume financièrement seule les conséquences liées aux ressources en eau, ce qui pour nous est inconcevable.

Je vous ai demandé lors du bureau de la CUB du 12 Juillet qu'une information complète du Conseil soit faite. Je vous remercie d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour du prochain bureau. Nous espérons à cette occasion avoir des éléments concernant les suites de la procédure enclenchée par la CUB : Il y a t-il eu un premier rapport ? Où en est-on de la procédure dans son ensemble ?

Vous avez déposé plainte contre X concernant ce dossier et un expert judiciaire a été désigné. Mais nous souhaitons que soit étudiée la possibilité de porter plainte directement contre la Société SAFRAN propriétaire du site, compte tenu de la gravité du dossier.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Gérard Chausset

Président du groupe Europe Ecologie – Les Verts
Vice-Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux

